

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2474  
DATE DE LA DÉCISION : 20141008  
DATE DE L' AUDIENCE : 20140410, à Québec et Montréal  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 188265  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**9144-6310 Québec inc.**

NIR : R-573820-9

**9222-8485 Québec inc.**

(Transport Vyian Fortin)

NIR : R-594946-7

**François Fortin**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de vérification de comportement de 9144-6310 Québec inc. (9144), de 9222-8485 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Transport Vyan Fortin (9222), et de François Fortin en tant qu'administrateur de l'entreprise.

## LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9144 et de 9222 afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] En ce qui concerne 9144, ces déficiences étaient énoncées dans l'Avis d'intention du 4 décembre 2013, que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 10 février 2014, joint à l'avis de convocation, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Toutefois, les Services juridiques ont émis un Avis d'intention amendé en date du 4 mars 2014 (l'Avis) dans lequel les déficiences reprochées à 9222 de même que des déficiences supplémentaires de 9144 ont été ajoutées. Ils ont transmis l'avis à ces deux entreprises par poste certifié, joints à l'avis de convocation du 5 mars 2014, toujours en conformité du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Les évènements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9144, lors de la transmission de l'Avis, sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de cette entreprise pour la période du 16 octobre 2011 au 15 octobre 2013.

[6] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9144 est soumis à la Commission est qu'il présente une combinaison d'évènements critiques à l'intérieur d'un an ou moins à savoir :

- le 11 avril 2013, une infraction concernant une surcharge de 20 % et plus;
- le 8 octobre 2013, une infraction concernant une surcharge de 20 % et plus ;
- le 29 novembre 2012, une infraction concernant des défauts aux pneus/roues/essieux.

[2] Il appert également du dossier PEVL que pour cette même période 9144 a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs, à savoir :

- le 17 mai 2013, une mise hors service véhicule pour défaut majeur aux freins;
- le 7 mars 2012, une infraction relative au port de ceinture de sécurité ;
- le 6 novembre 2012, une infraction relative au cellulaire au volant ;
- le 17 mai 2013, une surcharge en plus de celles inscrites aux évènements critiques.

[8] Au surplus, un rapport d'intervention en entreprise de Contrôle Routier Québec du 21 janvier 2014 concernant 9222 et un autre en date du 29 janvier 2014 concernant 9144, font état que les dossiers conducteurs, les documents d'heures de conduite et de repos et les dossiers d'entretien des véhicules ne sont pas conformes.

[9] Lors de l'audience 9144, 9222 et François Fortin, actionnaire et administrateur de ces deux entreprises, sont présents et, par choix, non représentés par avocat.

[3] À l'audience, la technicienne de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier PEVL de 9144.

[4] Elle dépose notamment une mise à jour<sup>2</sup> du dossier PEVL de 9144, couvrant la période du 28 mars 2012 au 27 mars 2014.

[5] Cette mise à jour indique que les trois événements critiques apparaissent toujours au dossier PEVL. De plus, un autre événement critique s'est ajouté au dossier PEVL en date du 8 janvier 2014, soit : une surcharge de 20 % et plus.

[6] Toutefois, à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'infraction du 7 mars 2012, relative au port de la ceinture de sécurité, est rayée.

[7] Par contre, deux événements se sont ajoutés dans la zone « Inspection en entreprise » le 20 janvier 2014 pour absence de documents requis l'une à titre d'exploitant et l'autre à titre de propriétaire.

[8] Pour ce qui est de 9222, la technicienne de la SAAQ dépose son dossier PEVL couvrant la période du 3 avril 2012 au 2 avril 2014.

[9] Il n'y a aucun événement critique à signaler, ni de mise hors service dans la zone « Sécurité des véhicules ».

[10] Par contre, 14 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19 ont été accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[11] De plus, cinq surcharges ont résulté une accumulation de 5 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13, dans la zone de comportement « Charges et dimensions ».

[12] Dans la zone de comportement « Implication dans les accidents », le dossier PEVL de 9222 note un accident avec dommages matériels, le 20 décembre 2013.

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-2.

[13] Finalement, deux évènements se trouvent dans la zone « Inspection en entreprise », en date du 20 janvier 2014 pour absence de documents requis, l'une à titre d'exploitant et l'autre, à titre de propriétaire.

[14] 9144 et François Fortin ont déjà comparu devant la Commission à une audience tenue le 14 juillet 2009, car l'entreprise avait atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Conformité aux normes de charge ». À la suite de cette audience, la décision MCRC09-00210 du 29 juillet 2009 maintenait la cote de sécurité de 9144 au niveau « satisfaisant ».

### **Contrôle routier en entreprise**

[15] Les agents Carole Dionne et Jean-Denis Bédard de Contrôle routier Québec (les agents) ont visité la place d'affaire de 9222, le 21 janvier 2014. Ils y ont notamment rencontré François Fortin et sa conjointe Martine Gignac. Par la suite, ils ont produit un rapport d'intervention en entreprise<sup>3</sup>.

[16] L'inspection donnait suite à une dénonciation concernant le transport de marchandises en surcharge.

[17] Puisque 9144 était aussi visée par cette dénonciation et que les deux entreprises ont la même place d'affaires et sont gérées par le même personnel administratif, les deux dossiers ont été traités conjointement par les agents.

[18] 9222 et 9144 font toutes les deux du transport de bois.

### **9222**

[19] L'inspection consistait à s'assurer que l'entreprise et ses conducteurs se conformaient à leurs obligations. La période d'activité couverte était du 20 janvier 2012 au 20 janvier 2014.

[20] Les dossiers conducteurs ne comportaient que la copie du permis de conduire et le registre de paie. Il n'y avait aucune fiche journalière ou registre des heures à la place d'affaires. Il était donc impossible de vérifier si les conducteurs respectaient le nombre d'heures prévu par règlement.

[21] Les dossiers conducteurs n'étaient pas conformes.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-4

[22] Pour ce qui est de l'entretien des véhicules, un mécanicien voit à leur entretien de même que François Fortin.

[23] Autrefois, une personne s'occupait de la tenue des dossiers. Toutefois, cette personne a quitté l'entreprise et François Fortin n'a pas pris la relève à la suite de ce départ, ni assigné une autre personne à cette tâche.

[24] François Fortin a assuré aux agents que les véhicules étaient maintenus en bon état mécanique, sans tenir toute la documentation requise.

[25] Il n'y avait pas de fiches d'entretien par le propriétaire pour l'ensemble des véhicules pour les deux dernières années.

[26] De plus, bien qu'il y ait eu un calendrier des vérifications à venir, il ne prévoyait qu'un seul entretien par le propriétaire en plus de l'inspection annuelle.

[27] Les dossiers véhicules n'étaient pas conformes.

#### **9144**

[28] François Fortin est le seul conducteur de cette entreprise. Il ne tient aucun dossier conducteur. Aucune fiche ou registre des heures de conduite et de travail n'est tenu dans l'entreprise.

[29] De plus, il ne tient aucun dossier d'entretien des véhicules.

[30] Les seuls documents qu'il a pu remettre aux agents étaient les rapports de vérification avant départ (VAD), qui par ailleurs ne contenaient aucune information concernant les déficiences constatées sur les véhicules, alors que des factures démontraient que des réparations avaient été nécessaires.

[31] En résumé, aucun des documents requis par règlement n'était tenu.

[32] François Fortin a expliqué aux agents qu'il était plus important pour lui de maintenir ses véhicules en bon état mécanique que de remplir des documents et des formulaires. Il avait choisi de concentrer ses énergies à l'entretien de ses véhicules plutôt qu'à des tâches administratives.

[33] Les agents lui ont suggéré de faire affaire avec un consultant pour organiser ses affaires. Ils lui ont aussi laissé des documents d'information.

[34] Ils ont abordé la question des surcharges avec lui. Il leur a expliqué qu'il connaissait les normes de charge, mais que c'était important pour lui de ramasser toute la charge de bois à transporter plutôt qu'en laisser sur le bord de la route.

[35] De toute façon, c'était plus payant pour lui de procéder ainsi même s'il se faisait prendre à l'occasion.

### **François Fortin**

[36] François Fortin reconnaît l'exactitude du témoignage des agents.

[37] Depuis leur enquête. Il affirme avoir pris des mesures pour se conformer aux exigences concernant la VAD et les heures de conduite et de repos.

[38] Un ami qui avait suivi un cours lui a montré comment remplir les fiches sur les heures de conduite et de repos.

[39] Sa fille, Bianca, qui est aussi son employée, s'occupe maintenant des dossiers et des documents requis, la fin de semaine. Quand la personne qui s'occupait de cela a quitté l'entreprise, il avait négligé cet aspect pour se concentrer sur le transport comme tel. Il soutient que la situation est corrigée.

[40] Il souligne, concernant les infractions relatives aux surcharges, qu'au moment où elles ont été commises, il avait des paiements à faire et que c'est ce qui l'a motivé à transporter des charges plus lourdes, car c'était payant de le faire. Maintenant, les paiements sont faits et il n'a plus de raison de faire du transport en surcharge.

[41] Il explique qu'il a présentement des cadrans reliés à la suspension pneumatique des véhicules qui lui permettent d'évaluer la charge transportée, mais qu'il va les munir aussi de balances embarquées.

[42] De plus, il laisse maintenant du bois au point d'origine, au bord de la route, plutôt que de risquer de surcharger le camion.

[43] Il a congédié un conducteur responsable de nombreuses infractions de 9222, notamment relatives à la sécurité des opérations.

[44] Il se dit disposer à engager un consultant pour lui venir en aide à mettre de l'ordre dans ses affaires.

## **Observations**

[45] La procureure des services juridiques de la Commission suggère notamment vu les antécédents de François Fortin comme administrateur d'une entreprise ayant déjà comparu devant la Commission, que celle-ci modifie la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 9144 et 9222 pour leur attribuer une cote de niveau « conditionnel » et qu'elle leur impose les mesures suivantes :

- de faire installer des balances sur tous leurs véhicules lourds;
- de faire suivre à François Fortin et Bianca Fortin, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu ;
- de faire suivre à François Fortin et à ses conducteurs, une formation sur les normes de charge et dimensions, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;
- d'embaucher un consultant en transport pour mettre en place une meilleure gestion des entreprises et l'obligation d'en fournir la preuve en faisant parvenir à la Commission une copie signé du contrat d'embauche;
- de faire parvenir un rapport du consultant à la Commission concernant les mesures prises pour que 9144 et 9222 respectent la réglementation sur les transports;
- de faire parvenir à la Commission, un rapport du consultant concernant le suivi des infractions, avec copie de tout constat d'infraction et des mesures prises à la suite de cette infraction, tous les 3 mois.

## **LE DROIT**

[46] Les dispositions des articles 1 et 12 de même que 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[47] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[48] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

[49] Selon l'article 12 de la *Loi*, l'imposition de conditions entraîne une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[50] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

### **ANALYSE**

[51] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement d'une personne ou d'une entreprise visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission<sup>4</sup>.

[52] Toutefois, nulle entreprise ne peut invoquer le fait que les seuils applicables ne sont pas dépassés pour faire preuve d'inertie. Il est important d'adopter des interventions préventives plutôt que réactives pour éviter la détérioration d'un dossier PEVL.

[53] Quel que soit le niveau des seuils atteints au dossier PEVL, des mesures peuvent être imposées pour améliorer un comportement ou des déficiences et prévenir leur détérioration.

[54] Dans le cas actuel, la preuve démontre qu'il y a un grave problème de surcharges. Lors de la transmission du dossier PEVL de 9144, il y avait deux surcharges critiques et entre le moment de la transmission et l'audience du 11 avril 2014, une autre surcharge critique s'est ajoutée à ce dossier.

[55] De plus, 9222, sans avoir commis de surcharge critique, a tout de même cinq surcharges à son actif, tel que noté dans son dossier PEVL.

[56] Les deux entreprises sont apparentées notamment au niveau de leur administration.

[57] Les deux entreprises cumulent les surcharges.

[58] En outre, 9144 a déjà comparu en 2009 pour des problèmes reliés à la conformité aux normes de charge. À ce moment, la Commission avait maintenu la cote de niveau « satisfaisant ». La Commission était alors confiante que François Fortin avait corrigé les déficiences de l'entreprise.

---

<sup>4</sup> Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002), n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004), n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004), n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[59] Force est de reconnaître maintenant que les déficiences n'ont pas été corrigées.

[60] François Fortin a affirmé devant la Commission qu'il avait fait volontairement du transport en surcharge, car il y trouvait un avantage financier. Le fait que ses problèmes financiers soient réglés n'est pas une garantie que ce comportement soit corrigé.

[61] Au surplus, l'inspection en entreprise qu'ont faite les agents révèle des déficiences dans l'administration de la sécurité dans les transports. Les dossiers conducteurs et les dossiers véhicules ne sont pas conformes. Les entretiens ne sont pas faits de façon conforme. Les déficiences ne sont pas notées lors des VAD. Les heures de conduite et de repos ne sont pas conformes, non plus.

[62] Il est clair qu'il y a eu des dérogations répétées aux normes concernant la sécurité routière.

[63] En regard de telles déficiences, la Commission doit donc déterminer si elle doit attribuer à 9144 et 9222 la cote de niveau « insatisfaisant » ou simplement « conditionnel ».

[64] La Commission est d'avis que les déficiences reprochées à 9222 et 9144, bien que sérieuses, peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions à ces deux entreprises.

[65] La Commission estime que les conditions suggérées par la procureure des services juridiques de la Commission, telles que mentionnées au paragraphe [45] de la présente décision, sont de nature à corriger les déficiences des deux entreprises.

### **CONCLUSION**

[66] La Commission va attribuer une cote de niveau « conditionnel » à 9144 et 9222 et va leur imposer des mesures afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de 9144-6310 Québec inc. et de 9222-8485 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

- ATTRIBUE** à 9144-6310 Québec inc. et 9222-8485 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 9144-6310 Québec inc. et 9222-8485 Québec inc.:
- de faire installer des balances sur tous leurs véhicules lourds, et d'en fournir la preuve à la Commission **au plus tard le 7 janvier 2015**;
  - de faire suivre à François Fortin et sa fille, Bianca Fortin, en tant qu'employée responsable de la documentation, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire*, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;
  - de faire suivre à François Fortin et à leurs conducteurs, une formation sur les normes de charge et dimensions, d'une durée minimale de 4 heures, donnée par un formateur en transport reconnu;
  - de transmettre la preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que la preuve écrite qu'elles ont été suivies respectivement par François Fortin et Bianca Fortin ainsi que les conducteurs, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 7 janvier 2015**;
  - d'embaucher un consultant en transport pour mettre en place une meilleure gestion des entreprises et l'obligation d'en fournir la preuve en faisant parvenir à la Commission une copie du contrat d'embauche signé, **au plus tard le 7 novembre 2014** ;
  - de faire parvenir un rapport du consultant à la Commission concernant les mesures prises pour que 9144-6310 Québec inc. et 9222-8485 Québec inc. respectent la réglementation sur les transports, **au plus tard le 7 janvier 2015**;

- de faire parvenir à la Commission, un rapport du consultant concernant le suivi des infractions, avec copie de tout constat d'infraction et des mesures prises à la suite de celle-ci, tous les 3 mois pendant un an soit, au plus tard :

- le 7 janvier 2015;
- le 7 avril 2015;
- le 7 juillet 2015;
- le 7 octobre 2015.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pascale McLean, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES  
DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278